1002658502

DATE DEPOT :	2010-03-24
NUMERO DE DEPOT :	26585
N° GESTION :	2002B02608
N° SIREN :	440726289
DENOMINATION :	GRANT THORNTON & ASSOCIES
ADRESSE :	100 R DE COURCELLES 75017 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/02/23
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

G.T.C. de Paris
I M R
24 MARS 2010
N° DE DÉPOT 26585

GRANT THORNTON & ASSOCIES

Société Anonyme à Conseil d'administration
d'Expertise-comptable et de Commissariat aux comptes

au capital de 20 968 370 euros

Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 Paris

RCS PARIS 440 726 289

***

STATUTS

Statuts mis à jour le 23 février 2010

STATUTS

Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme à Conseil d'administration par acte sous seing privé en date à Paris du 16.01.2002 enregistré à la Recette de Lyon Lacassagne le 4.03.2002.
L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20.12.2002 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.
L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12.07.2005 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Conseil d'administration.
La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.
Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est GRANT THORNTON & ASSOCIES.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et auprès de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris, sous sa dénomination sociale.
Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » et de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise-comptable et de Commissariat aux Comptes », ainsi que de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert–comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, la loi du 24 juillet 1966 codifiée dans le nouveau Code de commerce et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.
Elle peut réaliser touts opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 100 rue de Courcelles 75017 Paris.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution, il a été apporté la somme de 40 000 euros en numéraire.
Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2002, le capital social :
1/ a été réduit d'un montant de 39.900 euros au moyen de l'attribution d'une somme en numéraire à deux actionnaires dont les titres ont été annulés,
2/ a été porté à la somme de 17.607.090 euros au moyen de l'apport de 218.524 actions de la société Amyot Exco Holding, et de 237.341 actions de la société Fidulor, lesdits apports consentis par les actionnaires de ces deux sociétés.
Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 1.760.699 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.
L'assemblée générale extraordinaire réunie le 1er juin 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de Amyot Exco Holding, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6 755 712 euros, dont le siège social est 104 avenue des Champs Elysées 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412 759 037 PARIS dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.
Les actifs apportés se sont élevés à 16 930 045 euros pour un passif pris en charge de 2 083 946 euros. Aucune prime de fusion n'a été dégagée.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 septembre 2004, le capital social a été augmenté :
. d'une somme 640 700 euros au moyen de l'apport de 16 700 actions de la société S & W Associés Expertise consenti par Monsieur David Dowse,
. et d'une somme 690 890 euros au moyen de l'apport de 2 471 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton, consentis par plusieurs actionnaires de cette société.
Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 133 159 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 21 mars 2006, le capital social a été augmenté :
. d'une somme de 241 870 euros au moyen de l'apport de 1 468 actions de la société Grant Thornton, consenti par plusieurs actionnaires de cette société.
Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 24 187 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28.09.2007, le capital social a été augmenté de 87 250 euros au moyen de l'apport de 200 parts sociales de la société EXEN consenti par Madame Françoise Méchin.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30.06.2008, le capital social a été augmenté de 411 600 euros au moyen de l'apport de 3920 actions de la société aeg finances audit.expertise.gestion consenti par Messieurs Jean-François Baloteaud, et Philippe Bailly.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 23.01.2009, le capital social a été augmenté de 909 510 euros au moyen de l'apport de 377 actions de la SAS MOUREN ET ASSOCIES, 2 301 actions de la SAS EXA EXPERTS ASSOCIES, 9943 actions de la SAS AUDITEURS ET COMMISSAIRES ASSOCIES – ACA, 1895 parts sociales de la SARL PIERRE MOUSAIN EXPERTS ASSOCIES, consentis par les actionnaires et associés de ces sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28.09.2009, le capital a été augmenté de 379 460 euros au moyen de l'apport de 998 parts sociales de la SARL HELIOS CONSEIL, consentis par les associés de cette société.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de nouveaux associés ayant été agréés en cette qualité par l'assemblée générale des associés.

Article 8 – Capital social

1- Le capital social est fixé à la somme de 20 968 370 € **(vingt millions neuf cent soixante huit mille trois cent soixante dix euros)**. Il est divisé en 2 096 837 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
La société membre de l'Ordre des Experts-comptables communique annuellement au Conseil de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaire aux Comptes dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

2 – Ces actions sont réservées aux professionnels travaillant dans la société, ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales, ou dans une société du groupe Grant Thornton, ainsi qu'aux sociétés faisant partie du groupe Grant Thornton.
Les droits d'acquisition et obligations de cession de ces actions seront déterminés par un règlement spécial complétant les statuts.

3 - Les actions sont divisées en deux catégories A et B.

Les actions de catégorie A sont celles détenues par les membres du groupe FIDULOR, à savoir, lors de la constitution :

SA FIDULOR	1995
Th. CHAUTANT	1
J.C. PALIES	1
F. PONS	1
W. RAPAUD	1
G. TASSOU	1
TOTAL	2000

ainsi que celles créées ultérieurement en rémunération d' apports de titres FIDULOR.

Les actions de catégorie B sont celles détenues par les membres du groupe AMYOT EXCO, à savoir, lors de la constitution :

SA AMYOT EXCO HOLDING	1995
J.L. CARPENTIER	1
J.P. CORDIER	1
G. HENGOAT	1
D KURKDJIAN	1
G. LE PIRONNEC	1
TOTAL	2000

ainsi que celles créées ultérieurement en rémunération d'apports de titres du groupe AMYOT EXCO.

Les actions des deux catégories sont de même nature, et confèrent les mêmes droits, et y sont attachées les mêmes obligations.
En outre, si à l'occasion de l'exécution des dispositions du présent contrat, un ou plusieurs membres de l'un des deux groupes d'actionnaires institués aux termes des présentes achète des actions de l'un ou plusieurs membres de l'autre groupe, les actions ainsi achetées deviennent des actions de la même catégorie que celles détenues originairement par l'acquéreur.
La distinction entre les deux catégories d'actions demeurera en vigueur pendant une durée de 5 ans à compter de la signature des statuts de constitution de la société.

4 - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23.09.2003 il a été décidé de créer des actions de priorité (devenues actions de préférence) par conversion d'actions de catégorie "O", bénéficiant des avantages particuliers visés aux présents statuts, sous l'appellation "actions de catégorie P".

Sont automatiquement converties en actions de catégorie P au jour de leur acquisition, les actions correspondant au premier lot d'actions acquis, par un nouvel actionnaire personne physique, après avoir été agréé en qualité d'associé par l'assemblée des associés. Ce premier lot d'actions correspond à 40 % du montant minimum d'actions qu'un nouvel associé doit acquérir dans un délai de 5 ans en vertu du Règlement Intérieur.

Le nombre d'actions de préférence et leur identification est arrêté chaque année par la Direction générale, au plus tard lors de la réunion convoquée pour l'arrêter des comptes de l'exercice.

Ces actions perdent leur privilège et redeviennent automatiquement des actions O, dans les cas suivants :

Si le titulaire des titres perd la qualité de salarié de l'une quelconque des sociétés du groupe Grant Thornton ou sa qualité d'associé, et ce, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de décès.
Si le titulaire des titres, n'a pas acquis dans le délai de cinq ans, le nombre minimum d'actions prévu par le Règlement Intérieur,
A l'expiration du délai de 10 exercices que dure le droit à un dividende prioritaire dont jouissent ces actions .

Par ailleurs, en cas de démission ou d'exclusion, il est appliqué sur le prix de cession des titres appartenant à l'associé exclu ou démissionnaire ayant bénéficié d'actions de préférence, une décote correspondant au montant du dividende prioritaire, servi aux actions de catégorie P.

Article 9 - Forme des actions – Liste des actionnaires – Répartition des actions

Les actions sont nominatives.
La liste des actionnaires sera communiquée annuellement par la Société au Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.
Les deux tiers des actions et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts - comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement, ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.
Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce. Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 – Augmentation ou réduction du capital social

10.1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi, sous réserve des dispositions de l'article L.232-18 du Code de Commerce.
Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel si l'assemblée générale l'a décidé expressément.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.
Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

10.2 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.
La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

10.3 - Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 ci-avant sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Article 11 - Transmission des actions

11.1 – Dispositions générales

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou, en cas d'augmentation de capital, après la réalisation définitive de l'opération. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

11.2 – Transmission d'actions

1°/ Les actions étant réservées aux professionnels travaillant dans la Société, dans ses filiales, dans ses sous-filiales, ou dans une société du groupe Grant Thornton, ou aux sociétés du groupe Grant Thornton, et celles de ces actions rendues disponibles par la cessation de fonctions de leurs titulaires ou la radiation du tableau ou de la liste, étant achetées dans les conditions ci-après définies, leur transmission est spécialement régie par les dispositions du présent article.

Tout projet de cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.
Si le cessionnaire est un professionnel travaillant dans la Société, dans une filiale, dans une sous-filiale ou dans une société du groupe Grant Thornton, ou s'il s'agit d'une société du groupe Grant Thornton, et déjà titulaire d'actions, la cession est régularisée à son profit dès la vérification de ces conditions par le Conseil d'administration. La cession est réalisée au prix déterminé par l'article 12 des statuts.

La cession au profit d'un professionnel travaillant dans la société ou dans une filiale, dans une sous-filiale ou dans une société du groupe Grant Thornton, ou au profit d'une société du groupe Grant Thornton, mais non encore actionnaire ne devient définitive qu'après avoir été autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 4°/ de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 225-218 du code de commerce. Tout autre cessionnaire ne peut être agréé.

Le Conseil d'administration doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de trois mois à compter de sa demande, en lui faisant connaître que les actions seront achetées, par les personnes qu'il désignera, au prix déterminé par application des clauses de l'article 12, sauf à renoncer à son projet en conservant ses actions, en faisant connaître sa décision, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si la demande de cession est maintenue, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être actionnaire. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

2°/ Autres cessions :

Tout actionnaire qui cesse définitivement de travailler dans la Société, dans ses filiales, dans ses sous-filiales ou dans une société du groupe Grant Thornton, ou qui est radié du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, pour une cause quelconque, doit céder ses actions à la date à laquelle il ne remplit plus les conditions requises, sauf dérogation spécifique du Conseil d'administration, et doit respecter l'ensemble des dispositions des contrats qui le lient à la société, ainsi qu'aux autres actionnaires. Dans ces conditions, lesdites actions devront être achetées à la diligence du Conseil d'administration, par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être actionnaire.
Dans ces conditions, pour la détermination du prix des actions, il est fait application des dispositions de l'article 12, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 8 pour les actions de catégorie P.

En cas de mutation par décès, les dispositions de l'article 11-2 1°/ s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement du prix des actions.

3°/ Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office, sur la signature du Président Directeur Général.

11.3 – En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes à l'articles 11-2 ci-dessus dont les dispositions sont applicables.

11.4 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.5 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, en application des dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 – Valeur de l'action et du droit de souscription ou d'attribution

La valeur de l'action au titre de l'exercice en cours est arrêtée chaque année par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice précédent. La valeur du droit de souscription ou d'attribution est calculée en fonction de cette valeur.

Article 13 - Indivisibilité des actions – Démembrement de propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.
En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions – Responsabilité des professionnels actionnaires

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les professionnels actionnaires, experts-comptables et/ou commissaires aux comptes, assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel actionnaire à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel actionnaire ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 – Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Tout actionnaire peut être élu administrateur dès lors qu'il possède au moins une action de la société. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il sera réputé démissionnaire d'office, sauf à régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

Toutefois et en tout état de cause, la moitié, au moins, des administrateurs doivent des actionnaires experts comptables. Les trois-quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années. Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier. Tout administrateur sortant est rééligible.
Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

Article 16 – Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un Président parmi ses membres inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.
Il détermine sa rémunération. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.
Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, quand bien même il exercerait la direction générale de la société. Toutefois, le président doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport de gestion, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Le rapport établi par le président indique, en outre, les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; il détermine la politique générale de la société.
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 18 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.
La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.
Le directeur général peut aussi demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Toutefois, en cas d'inertie de celui-ci, le tiers au moins des administrateurs ou le directeur général, selon le cas, peut convoquer directement le conseil d'administration.
La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.
Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du code de commerce.
Lorsqu'il en est établi un, le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.
Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.
Un secrétaire peut être désigné et choisi même en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Article 19 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.
Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.
Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.
Le conseil d'administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

Article 20 - Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général et choisie parmi les actionnaires experts-comptables et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.
Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.
L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants.
A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.
La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée. Le

changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.
Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 21 – Directeur général

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, il procède à la nomination de celui-ci, qui est choisi parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.
Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.
Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.
Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.
Le directeur général ne peut être âgé de plus de 65 ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 22 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées directeurs généraux délégués, choisies parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires, chargées d'assister le directeur général. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.
En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.
Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, sans qu'il soit nécessaire que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.
Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.
Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.
Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 65 ans ; lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Article 23 - Conventions réglementées

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (article L 225-38 C.Com) ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.
Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.
Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.
Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.
3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

Article 24 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Article 25 - Assemblées d'actionnaires

25.1 - Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par toute personne habilitée à cet effet aux termes de la loi.
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
La convocation est faite dans les formes et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

25.2 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.
Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par la loi et les règlements et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

25.3 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

25.4 - Quorum et majorité - Vote

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 27 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'administration dresse en outre, le cas échéant, les comptes consolidés de la société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les commissaires aux comptes et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.
Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion comportant les mentions devant y figurer en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe.

Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé, par priorité, la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie « P » au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1er octobre 2003, un dividende cumulatif par action égal à 8% de la valeur nominale de l'action. Ce droit à dividende prioritaire est applicable pendant une durée de 10 exercices sociaux.

A défaut de bénéfice distribuable d'un exercice suffisant, le dividende prioritaire sera prélevé sur toute autre somme distribuable. En cas d'insuffisance des sommes distribuables d'un exercice pour le service total ou partiel du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice, celui-ci sera prélevé par priorité sur les sommes distribuables des exercices suivants jusqu'à paiement total.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.
Sur proposition du Conseil d'administration, tout ou partie du solde restant après le versement aux titulaires d'actions « P » peut être réparti à titre de dividende entre tous les actionnaires sans distinction de catégories, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 10.2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.
En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Dissolution - Liquidation

30.1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

30.2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation.
Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

30.3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'actionnaire unique est une personne physique.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 31 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait en trois originaux,
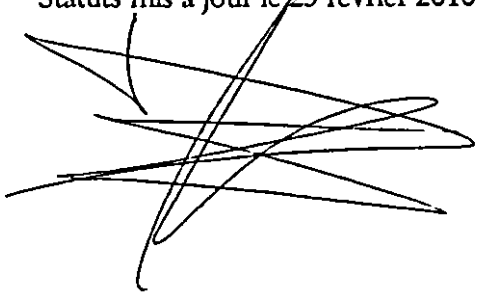
Statuts mis à jour le 23 février 2010